

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 avril 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	18
Quorum	10
Votants	19

Le vingt-sept avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-deux avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence Monsieur Marc FUSAT en application de l'article L 2121-14 du CGCT et de la circulaire Préfectorale n° DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024.

**Etaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD, Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent à partir du point 4, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth à partir du point n°11, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, CHENEVEZ Olivier,

**Pouvoirs** : ARSAC Claire a donné pouvoir à BABIN Lucie

**Absents excusés** : JUGLARET Laurent jusqu'au point 3 inclus et JUAN PIRÉ Elisabeth jusqu'au point 10 inclus

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

**N°2026/04/02/19- OBJET : Conseil de maison de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Maussane les Alpilles. Modification du règlement de fonctionnement et désignation des membres des collèges des professionnels de santé et des usagers**

**Rapporteur** : Madame Dominique STEKELOROM

Madame le Rapporteur rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur de la Maison de santé prévoit dans son article 4-4 la constitution d'un conseil de maison composé de représentants de la commune, de représentants des professionnels de santé et de représentants des usagers.

Il laisse par ailleurs le soin à une délibération du conseil municipal d'en fixer les conditions de fonctionnement.

Le conseil de maison a pour vocation de créer un cadre formel de discussions et d'échanges entre les représentants des 3 collèges susvisés.

Ses actions convergeront vers la co-construction des actions avec les usagers, les impliquer dans la gouvernance, ou recueillir leurs avis et attentes.

Le conseil de maison est par ailleurs l'instance chargée d'évaluer la satisfaction et les besoins exprimés par les patients (modalités d'accueil, de contact avec la structure, etc...). Il assure la place de la maison de santé comme maillon de la mise en œuvre de la politique sociale de la commune à travers la participation dans le collège des élus du délégué à l'action sociale.

Madame le rapporteur rappelle que par délibération N°2024/01/22/02 du 22 janvier 2024 celui-ci a été créé et doté d'un règlement de fonctionnement et ses membres ont été désignés.

Madame le rapporteur propose ce jour de substituer au conseil de maison un comité des usagers et par conséquent de le doter d'un nouveau règlement de fonctionnement et procéder à une nouvelle désignation des représentants des professionnels de santé et des usagers.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la délibération N°2024/01/22/02 du 22 janvier 2024 et le règlement de fonctionnement du conseil de maison annexé

**DECIDE** de supprimer le conseil de maison pour y substituer un comité des usagers

**APPROUVE** le règlement de fonctionnement du comité des usagers tel qu'annexé à la présente délibération

**DESIGNE** pour y siéger en qualité de représentants des professionnels de santé Aude Grandmougin (généraliste), Guillaume Jeanne (spécialiste) et Laura Julien (paramédical)

**DESIGNE** pour y siéger en qualité de représentant des usagers Catherine Pineau, Marie-Claude Khalil, Laurent Genetet

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : **30 AVR. 2026**

Publication sur le site de la mairie le :

**30 AVR. 2026**

Secrétaire de séance  
**Alexandre WAJS**



Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**





**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT COMITE DES USAGERS  
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE  
COMMUNE DE MAUSSANE-LES ALPILLES**

Préambule :

Le règlement intérieur de la Maison de santé pluridisciplinaire de Maussane-les-Alpilles prévoit, en son article 4-4, la constitution d'un Comité des usagers, composé de représentants de la commune, de professionnels de santé et d'usagers.

Cette instance s'inscrit dans une démarche de démocratie sanitaire, conformément aux principes issus de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi Kouchner.

Elle vise à garantir la place des usagers dans le système de santé, en favorisant leur expression, leur participation et la prise en compte de leurs besoins dans l'organisation des soins.

Le Comité des usagers n'est pas un comité consultatif municipal. Il constitue un espace structuré de dialogue, d'échange et de co-construction entre les trois collèges qu'il réunit.

Ses actions ont pour finalité de :

- Renforcer la participation des usagers à la vie de la maison de santé ;
- Améliorer en continu la qualité de l'accueil et du fonctionnement de la structure ;
- Mieux répondre aux attentes et besoins exprimés par les patients ;
- Promouvoir le respect des droits fondamentaux des usagers, notamment le droit à l'information, le respect de la dignité, de la vie privée et du secret médical, ainsi que le consentement éclairé.

Le Comité des usagers contribue ainsi à faire de la Maison de santé pluridisciplinaire un lieu de soins mais également un lieu de dialogue, d'écoute et d'amélioration continue au service de la population.

## **Article 1 : Objectifs du Comité des usagers**

Le Comité des usagers a pour missions :

- d'assurer un espace d'expression et d'écoute des usagers ;
- de recueillir et analyser leurs besoins, attentes et propositions ;
- de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil, de l'information et de l'orientation des patients ;
- d'évaluer la satisfaction des usagers, notamment à travers des questionnaires coconstruits ;
- de formuler des avis et recommandations sur le fonctionnement de la maison de santé ;
- de favoriser l'implication des usagers dans la gouvernance de la structure ;
- de promouvoir les droits des usagers du système de santé dans le respect des principes de la loi du 4 mars 2002.

## **Article 2 : composition du Comité des usagers**

Le comité des usagers est constitué :

- du maire de la commune de Maussane les Alpilles, président de droit
- de l'élu ayant délégation de fonction dans le domaine de la santé et ayant la qualité de vice-président du comité des usagers
- de l'élu ayant délégation de fonction dans le domaine de l'action sociale
  
- de trois représentants des professionnels de santé désignés par délibération du conseil municipal. La désignation doit être opérée comme suit : un représentant des professions de santé « généraliste », un représentant des professions de santé « spécialiste » et un représentant des professions de santé « paramédical »
  
- de trois représentants des usagers désignés par délibération du conseil municipal

## **Article 3 : durée du mandat et vacances de sièges**

Les membres du comité des usagers sont désignés pour une durée allant jusqu'au terme du mandat des conseillers municipaux de la commune.

Le mandat des membres est renouvelable sans condition de durée.

Vacances de sièges : pour les membres désignés par délibération du conseil municipal et en cas de vacance quel que soit le motif (décès, démission, perte de la qualité donnant vocation à siéger au comité des usagers etc...), le conseil municipal procèdera à de nouvelles désignations lors de la plus proche séance de conseil municipal suivant la constatation de la vacance.

## **Article 4 : organisation des réunions**

Le comité des usagers tient au moins une réunion semestrielle. La réunion d'installation a lieu dans les 2 mois suivant la date de désignation en conseil municipal de ses membres.

Le comité des usagers se réunit sur convocation de son Président de droit, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

Il peut se réunir si la majorité des membres en font la demande écrite au président accompagnée d'un ordre du jour déterminé. Dans ce second cas, le président convoque le comité des usagers dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande écrite.

La convocation est adressée par le président à chaque membre par écrit et de manière dématérialisée par mail à l'adresse donnée par celui-ci, et ce à minima 7 jours avant la date de la réunion.

L'ensemble des professionnels de santé titulaires d'un bail professionnel sont invités à participer aux séances du comité des usagers ; ils y ont voix participative.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et il est possible pour chaque membre du comité des usagers de solliciter le rajout d'un point.  
Les réunions du comité des usagers ne sont pas publiques

### **Article 5 : déroulement des séances du comité des usagers**

Les réunions sont présidées par le président de droit du comité des usagers et en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au comité. Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement et assure la police des séances.

Le comité des usagers ne peut valablement délibérer que lorsque 3 membres minimum en exercice assistent à la séance et que chaque collègue est représenté parmi les membres présents. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les membres absents à un autre membre du comité des usagers.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux membres du comité des usagers une nouvelle convocation dans les mêmes formes et délais. Lors de cette nouvelle séance, le comité des usagers pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du comité des usagers empêché d'assister à une séance peut donner à un membre de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Article 6 : compétences du comité des usagers et modalités de vote**

Les membres du comité des usagers émettent des avis sous forme de délibération sur tout sujet touchant au fonctionnement du bâtiment de la maison de santé pluridisciplinaire.

Les délibérations du comité des usagers sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets chaque fois que la majorité des membres présents le sollicitent

Les délibérations des séances du comité des usagers font l'objet d'un procès-verbal succinct signé par le Président de la séance et le secrétaire désigné en début de séance parmi les représentants des usagers.

Le procès-verbal ainsi rédigé est transmis pour information à l'ensemble des professionnels de santé titulaires d'un bail professionnel.

Le Maire  
Jean-Christophe CARRÉ